



Numéro du répertoire 2022 / 2246
Date du prononcé 12 octobre 2022
Numéro du rôle 2019/AB/600
Décision dont appel

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002927052-0001-0015-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° (c) C.J.)

Monsieur C inscrit au registre national de la population sous le
numéro , domicilié à

première partie appelante, représentée par Maître

et

Madame M , inscrit au registre national de la population sous le
numéro domiciliée à

deuxième partie appelante, représentée par Maître

contre

L'UNM LIBERALES, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0411.729.366, dont le siège social est
établi à 1050 BRUXELLES, Rue de Livourne, 25,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★



Vu l'arrêt de réouverture des débats du 14 avril 2021,

Vu les conclusions déposées :

- pour les parties appelantes le 15 février 2022,
- pour l'UNML les 3 août 2021 et 6 mai 2022,

Vu les pièces déposées par le conseil des parties appelantes le 26 avril 2022,

Entendu les parties à l'audience du 7 septembre 2022,

Entendu Madame _____ Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. RAPPEL DES ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

M. _____ C _____ a été en incapacité de travail reconnue depuis le 1^{er} septembre 1995 et indemnisé par son organisme assureur au taux « personne à charge », son épouse, Mme _____ M _____, étant sans profession ni revenu.

En date du 16 février 1998, les époux ont été arrêtés et incarcérés en Espagne pour trafic de stupéfiants. Le 1^{er} octobre 1999, Mme _____ M _____ a été libérée et est rentrée seule en Belgique, tandis que son époux restait incarcéré.

Par décision du 5 juin 2000, l'UNML a réclamé à M. C _____ le remboursement d'une somme de 13.267,31 € (ou 535.202 francs) à titre d'indemnités d'incapacité de travail induit perçues en tant que travailleur ayant personne à charge pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999.

La décision précise les montants indus comme suit :

« Nous vous avons payé les indemnités suivantes :

du 01/02/1998 au 31/05/1999, 415 jours à 1.605 FB, soit 666.075 FB

du 01/06/1999 au 31/05/2000, 314 jours à 1.638 FB, soit 514.332 FB

Nous aurions dû vous payer comme suit:

du 01/02/1998 au 15/02/1998, 12 jours à 1.605 FB, soit 19.260 FB

du 16/02/1998 au 31/05/1999, 403 jours à 556 FB, soit 224.068 FB

du 01/06/1999 au 30/09/1999, 105 jours à 567 FB, soit 59.535 FB

du 01/10/1999 au 31/05/2000, 209 jours à 1.638 FB, soit 342.342 FB. »



Cette décision est motivée par le fait que les intéressés étaient incarcérés en Espagne pendant cette période, de sorte que Mme M (qui a été libérée le 1^{er} octobre 1999) ne pouvait être considérée comme étant à charge de son mari, lequel ne pouvait donc plus bénéficier d'indemnités en tant que bénéficiaire ayant personne à charge mais seulement comme travailleur isolé.

Par requête du 5 septembre 2000, M. C et Madame M ont introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Charleroi.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

M. C et Mme M ont demandé au tribunal du travail de Charleroi de rétablir le droit aux indemnités d'invalidité en tant que travailleur avec charge de famille pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999.

L'UNML demandait au tribunal de déclarer le recours non fondé. Par conclusions du 6 septembre 2002, elle introduisait une demande reconventionnelle tendant à la condamnation des époux à lui rembourser la somme de 13.267,31 €.

Par jugement du 28 juin 2005, le tribunal du travail de Charleroi a déclaré le recours non fondé et, faisant droit à la demande reconventionnelle de l'UNML, a condamné le couple à rembourser à l'UNML la somme de 13.267,31 €.

Le jugement condamne l'UNML aux dépens, non liquidés.

III. LES ARRÊTS DE LA COUR DU TRAVAIL DE MONS DES 10 JANVIER 2008 ET 14 MAI 2009

M. C et Mme M ont formé appel le 26 août 2005 devant la Cour du travail de Mons.

Ils ont demandé à la Cour du travail de Mons (conclusions du 27 septembre 2007):

- de réformer le jugement entrepris,
- de faire droit à leur recours,
- de réformer la décision administrative querellée,
- de déclarer la demande reconventionnelle initiale de l'UNML non fondée.

Par un premier arrêt du 10 janvier 2008, la Cour du travail de Mons a invité M. C à :



- « préciser et justifier par pièce(s) la date à laquelle il a quitté le territoire national et s'expliquer sur l'obtention – ou non – d'une autorisation du médecin-conseil de son organisme assureur relative au séjour temporaire à l'étranger »,
- « justifier de sa cessation d'activité compte tenu du trafic de stupéfiants ayant justifié son incarcération et à déposer le jugement ou l'arrêt définitif prononcé par les juridictions pénales espagnoles (avec la traduction certifiée par traducteur juré) ».

Dans ses conclusions d'appel après réouverture des débats du 15 avril 2008, l'UNML faisait valoir que, compte tenu du trafic de stupéfiants, par ailleurs reconnu par l'appelant, celui-ci s'était (tout comme son épouse) indiscutablement livré à une activité en contravention avec l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (qui définit la notion d'incapacité de travail par rapport à la cessation d'activité), de sorte que c'était en réalité l'entièreté des indemnités versées du 1er février 1998 au 31 mai 2007 qui étaient indues.

L'UNML étendit par conséquent sa demande reconventionnelle en vue d'obtenir la condamnation de l'appelant et de son épouse à lui rembourser la somme de 64.795,17 € représentant les indemnités versées du 1er novembre 2002 au 31 mai 2007 (date de prise de cours de la pension de Mr C). L'UNML a ainsi demandé à la Cour du travail de Mons de condamner les appelants au remboursement de « la somme de 10.457,32 euros, augmentée de la somme de 64.795,17 euros pour la période du 1.11.2002 au 31.05.2007 ».

Par conclusions du 4 novembre 2008, les appelants ont reconnu qu'ils avaient « été interceptés (par la police espagnole) en possession de 22,905 Kg de haschich d'une valeur de l'ordre de 5.750.000 pesetas », outre diverses devises étrangères, et que « l'objectif des concluants était de transporter de la drogue venant des pays du Maghreb pour l'importer en Belgique » ; ils ont demandé à la Cour du travail de Mons de leur allouer le bénéfice de leurs conclusions principales et d'« écarter la demande telle que formulée par la partie intimée dans (ses) conclusions du 10.04.2008 déposées après la réouverture des débats ».

Par arrêt du 14 mai 2009, la Cour du travail de Mons :

- dit l'appel non fondé ;
- confirme le jugement entrepris, pour d'autres motifs ;
- reçoit la demande reconventionnelle formée en degré d'appel ;
- y faisant droit, condamne M. C et Mme M à payer à l'UNML la somme de 64.795,17 € représentant les sommes versées indûment du 1^{er} novembre 2002 au 31 mai 2007 ;
- met à charge de l'UNML les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par les époux C — M



IV. L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 13 SEPTEMBRE 2010

M. C et Mme M ont introduit un pourvoi contre l'arrêt du 14 mai 2009.

Par arrêt du 13 septembre 2010, la Cour de cassation :

« Casse l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il déclare recevable la demande reconventionnelle formée en degré d'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles. »

V. LES DEMANDES

Par leurs conclusions du 14 avril 2021, les appelants demandent à la Cour :

« Dire l'appel recevable et fondé et réformer le jugement dont appel en mettant l'appelante hors cause.

A titre principal :

Dire la demande reconventionnelle de l'intimée fondée pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999, et le remboursement de la somme de 13.267,31 €, sous déduction de toutes sommes déjà reçues en remboursement ;

Dire la demande reconventionnelle de l'intimée non fondée pour le surplus, en particulier pour toute réclamation visant au remboursement d'indemnités perçues du 1er au 15 février 1998, du 1er octobre 1999 au 3 mai 2000, et du 1er novembre 2002 au 31 mai 2007 ;

A titre subsidiaire,

Dire la demande reconventionnelle de l'intimée fondée pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999 et le remboursement de la somme de 13.267,31 €, sous déduction de toutes sommes déjà reçues en remboursement ;

Dire non fondée la demande reconventionnelle de l'intimée visant au remboursement d'indemnités perçues du 1er au 15 février 1998, et du 1er octobre 1999 au 3 mai 2000,

Déclarer prescrite la demande reconventionnelle de l'intimée visant au remboursement d'indemnités perçues entre le 1er novembre 2002 et le 15 avril 2006 ;



Déclarer la demande reconventionnelle fondée en ce qu'elle vise le remboursement de la somme de 16.630,51 € correspondant aux indemnités perçues du 15 avril 2006 au 31 mai 2007. »

Selon le dispositif de ses conclusions du 11 mai 2020, l'UNML, partie intimée, demande à la Cour :

- « Déclarer l'appel de l'appelant recevable mais non-fondé ;
Partant, la concluyente demande à la Cour de céans de :
- A titre principal, confirmer l'arrêt dont pourvoi et, par conséquent de déclarer :
 - non-fondée l'ensemble des demandes originaires de l'appelant à l'encontre de la concluyente ;
 - fondée la demande reconventionnelle originaire de la concluyente et condamner l'appelant à rembourser à la concluyente la somme de 68.638,75 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 1er février 2002, et ce jusqu'à complet paiement ;
 - A titre subsidiaire, condamner l'appelant à rembourser à la concluyente la somme de 4.321,06 €, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 1er février 2002, et ce jusqu'à complet paiement ;
 - A titre infiniment subsidiaire, condamner l'appelant à rembourser à la concluyente la somme de 3.843,58 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 1er février 2002, et ce jusqu'à complet paiement ;

Liquider les dépens comme de droit (...). »

Par ses conclusions du 6 mai 2022, l'UNML demande :

- « Déclarer l'appel de l'appelant recevable mais non-fondé ;
Partant, confirmer l'arrêt dont pourvoi et, par conséquent, de déclarer :
- non-fondées l'ensemble des demandes originaires et actuelles de l'appelant à l'encontre de la concluyente ;
 - fondée la demande de la concluyente et condamner ainsi l'appelant à lui rembourser la somme de :
 - 20.663,93 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 16 février 1998, sous déduction de la somme de 9.423,73 € (qui a été récupérée auprès de l'appelant par Maître au moyen de plusieurs prélèvements entre le 26 juillet 2005 et le 18 juillet 2014, soit) à la date médiane du 16 juillet 2010 ;
 - 64.795,17 € à majorer des intérêts au taux légal à dater du 1^{er} novembre 2002 ;
- et ce jusqu'à complet paiement. »



VI. DISCUSSION

Etat de la procédure après la réouverture des débats

1.

Dans l'arrêt du 14 avril 2021, après avoir relevé que la contestation portait essentiellement sur la cessation d'activité à partir du 1^{er} février 1998, la Cour a considéré que :

- l'activité exercée par M. C constitue une activité productive incompatible avec la reconnaissance d'une incapacité,
- M. C reste à tout le moins en défaut d'établir sa cessation d'activité,
- cette activité met fin à la reconnaissance de l'incapacité, ce qui entraîne pour conséquence que les indemnités payées dans le cadre de cette incapacité ont été perçues indument,
- indépendamment de l'endroit où il se trouvait, M. C a exercé une activité incompatible avec la reconnaissance de son incapacité,
- la circonstance que l'activité a pris fin le 16 février 1998 en raison de l'incarcération n'a pas d'incidence sur le caractère indu des paiements intervenus par la suite. Il n'y a donc pas lieu de limiter la récupération à la période du 1^{er} au 16 février 1998,
- toutes les indemnités d'incapacité qui ont été payées à M. C entre le 1^{er} février 1998 et sa sortie de prison en mai 2000 ont été perçues indument.

2.

La Cour a en outre invité l'UNML :

- à préciser sa demande concernant la période du 16 février 1998 au 31 mai 2000 et à établir, le cas échéant, un décompte des montants réclamés,
- à préciser les circonstances dans lesquelles l'appelant avait de nouveau été indemnisé à partir du 1^{er} novembre 2002 (celui-ci n'ayant plus été indemnisé après le mois de mai 2000) et à fournir à la Cour les éléments établissant le caractère indu des paiements effectués du 1^{er} novembre 2002 au 31 mai 2007.

3.

Il ressort des éléments produits dans le cadre de la réouverture des débats que l'indemnisation n'a pas été interrompue entre le mois de mai 2000 et le 1^{er} novembre 2002. Suivant le décompte déposé par l'UNML, l'appelant a été indemnisé du 1^{er} février 1998 au 31 mai 2007, sans interruption, pour une somme totale de 126.267,83 €.

La prescription de la demande de l'UNML

4.

Les appelants considèrent que la demande reconventionnelle de l'UNML est prescrite, sauf pour ce qui concerne sa réclamation initiale d'un montant de 13.267,31 € (ramenée à un solde de 3.843,58 €) à titre d'indemnités perçues en tant que travailleur ayant personne à



charge pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999 (période pendant laquelle Mme M était incarcérée et ne pouvait selon la mutualité prétendre à la qualité de personne à charge).

Subsidiairement, ils considèrent que le fait que M. C ait exercé une activité illégale sans en avoir informé la mutualité ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse qui a provoqué l'octroi de ses indemnités. Ils concluent à la prescription de la demande reconventionnelle visant au remboursement des indemnités perçues entre le 1er novembre 2002 et le 15 avril 2006 et demandent à la Cour de « déclarer la demande reconventionnelle fondée en ce qu'elle vise le remboursement de la somme de 16.630,51 € correspondant aux indemnités perçues du 15 avril 2006 au 31 mai 2007. »

5.

Suivant l'article 174, al. 1er, 5°, et al. 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ; toutefois, lorsque l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses, le délai de prescription est de 5 ans.

6.

Depuis l'introduction de l'instance, l'UNML a successivement formé les demandes suivantes :

- initialement, par sa demande reconventionnelle formée devant le tribunal du travail de Charleroi par conclusions du 6 septembre 2002, l'UNML a poursuivi la condamnation de M. C et de Mme M à lui rembourser la somme de 13.267,31 € qui représente le trop-perçu d'indemnités versées à M. C en tant que travailleur ayant personne à charge pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999 ;
- par ses conclusions d'appel déposées devant la Cour du travail de Mons le 15 avril 2008, l'UNML a indiqué avoir « versé indûment à l'appelant l'entièreté des indemnités perçues par celui-ci du 01.02.1998 au 31.05.2007 » et a, visant l'article 807 du Code judiciaire, déclaré « étend(re) sa demande comme suit :
 - demande initiale notifiée à l'appelant en date du 5 juin 2000 : 13.267,31 €,
 - indemnités indûment payées depuis le 1.11.2002 jusqu'au 31.05.2007 : 64.795,17 € » ;

l'UNML a ainsi demandé à la Cour du travail de Mons de condamner les appelants au remboursement de « la somme de 10.457,32 euros, augmentée de la somme de 64.795,17 euros pour la période du 1.11.2002 au 31.05.2007 » ;

- par ses conclusions déposées le 11 mai 2020, l'UNML a :
 - réitéré ses demandes antérieures, à savoir :



- sa réclamation initiale de 13.267,31 €, ramenée à un solde de 3.843,58 € compte tenu des montants récupérés par huissier de justice,
 - sa réclamation concernant les indemnités versées indûment pour la période du 1er novembre 2002 au 31 mai 2007, soit 64.795,17 €,
 - porté en conséquence le montant additionné de ces deux demandes à un total de 68.638,75 €,
 - demandé à titre subsidiaire le remboursement des indemnités versées pour la période du 1^{er} au 15 février 1998, soit un montant de 477,78 €, considérant que la condition relative à la cessation de toute activité n'était pas rencontrée (art. 100 de la loi coordonnée),
 - réitéré à titre subsidiaire sa demande portant sur le solde de 3.843,58 €,
 - porté en conséquence le montant additionné de ces deux demandes subsidiaires à un total de 4.321,06 €,
 - réitéré à titre infiniment subsidiaire sa demande portant sur le solde de 3.843,58 €,
- par ses conclusions déposées le 6 mai 2022, l'UNML réclame :
- le remboursement des indemnités payées pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999, soit la somme principale de 20.663,93 € sous déduction de la somme de 9.423,73 € récupérée par l'huissier de Justice Conotte,
 - le remboursement des indemnités payées pour la période du 1er novembre 2002 au 31 mai 2007, soit la somme principale de 64.795,17 €.

L'UNML ne postule pas à la récupération des indemnités payées pour la période du 1er octobre 2000 au 31 octobre 2002, eu égard à la prescription.

7.

Concernant le délai de prescription applicable, si M. C a bien exercé une activité sans en avoir informé sa mutualité ni avoir demandé l'accord du médecin conseil, aucun élément ne permet de constater qu'il ait sciemment caché cette reprise à la mutualité afin d'obtenir un avantage qu'il savait n'être pas dû. Le caractère illicite de l'activité exercée par l'appelant (trafic de stupéfiants) ne permet pas de considérer que l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses, et une simple absence de déclaration de l'activité ne suffit pas pour établir l'existence de telles manœuvres frauduleuses.

Le délai de prescription applicable est donc le délai de 2 ans.

8.

Il ressort des conclusions des parties appelantes que l'appelant ne conteste plus la demande reconventionnelle de l'UNML en ce qu'elle porte sur l'indu initialement réclamé de 13.267,31 € pour la période du 16 février 1998 au



30 septembre 1999, montant dont il convient de déduire les sommes déjà remboursées.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande reconventionnelle à concurrence du solde de 3.843,58 € compte tenu des montants récupérés par huissier de justice.

9.

Pour les autres indemnités réclamées pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999, la Cour relève que celles-ci ont été réclamées au plus tôt par les conclusions déposées par l'UNML le 15 avril 2008 devant la Cour du travail de Mons.

Ces conclusions sont intervenues après l'expiration du délai de prescription de 2 ans applicable en l'espèce conformément à l'article 174, al. 1er, 5°, et al. 3 de la loi coordonnée (voir plus haut).

L'UNML ne fait état d'aucun acte interruptif de prescription qui serait intervenu en temps utile.

Pour cette période, la demande de l'UNML est prescrite pour ce qui excède sa réclamation initiale d'un montant de 13.267,31 € (ramenée à un solde de 3.843,58 €).

10.

L'indu pour la période du 1er novembre 2002 au 31 mai 2007 a également été réclamé par l'UNML dans ses conclusions d'appel déposées devant la Cour du travail de Mons le 15 avril 2008.

Dans ses dernières conclusions, l'UNML indique que « *la récupération des indemnités pour la période du 1er novembre 2002 au 23 novembre 2007 est réalisée sur base d'une prescription quinquennale à partir de la date d'émission de l'avis du Ministère Public soit le 25 octobre 2007* ».

Contrairement à ce que semble soutenir l'UNML, l'avis du ministère public ne constitue pas une cause d'interruption de la prescription.

D'autre part, le délai de prescription applicable est le délai de 2 ans (voir plus haut).

La demande ayant été introduite le 15 avril 2008, seules les indemnités payées au cours du mois d'avril 2006 et ultérieurement peuvent être récupérées.

L'indu est donc limité à la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mai 2007. Sur la base du décompte déposé par l'UNML, le montant récupérable non prescrit s'élève à 16.630,51 € selon le calcul opéré par les parties appelantes dans leur demande subsidiaire, calcul non contesté en tant que tel par l'UNML.



Fondement de la demande de l'UNML

11.

Dans l'arrêt du 14 avril 2021, après avoir rappelé que pour être reconnu incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, le travailleur doit avoir cessé toute activité, la Cour a considéré que l'activité exercée par M. C constitue une activité productive incompatible avec la reconnaissance d'une incapacité, et que celui-ci reste à tout le moins en défaut d'établir sa cessation d'activité.

La Cour a considéré que cette activité mettait fin à la reconnaissance de l'incapacité, et que les indemnités payées dans le cadre de cette incapacité avaient été perçues indument.

Pour la première fois dans leurs conclusions déposées dans le cadre de la réouverture des débats, les appelants se prévalent de l'article 101 de la loi coordonnée, qui permettrait à un bénéficiaire de prétendre aux indemnités d'incapacité à partir de la cessation du travail non autorisé et limiterait la récupération aux « indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé » (article 101 §2). Ils indiquent que M. C n'a pas le souvenir d'avoir fait l'objet d'une décision de fin d'incapacité de travail.

De son côté, l'UNML indique qu'à la suite de l'avis rendu par le ministère public devant la Cour du travail de Mons le 25 octobre 2007, son médecin conseil a décidé de mettre fin à la reconnaissance de l'incapacité de l'appelant à la date du 16 février 1998. L'UNML ne produit toutefois pas la décision.

12.

Aux termes de l'article 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable :

« Le travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué, sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, un travail compatible avec son état de santé mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 p.c. du point de vue médical, est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé.

Il est toutefois réputé être resté frappé d'une incapacité de travail, et les jours pour lesquels les indemnités d'incapacité de travail sont récupérées en application de l'alinéa 1er sont assimilés à des jours pour lesquels une indemnité a été octroyée pour la fixation des droits aux prestations de la sécurité sociale du titulaire et des personnes dont il a la charge. »

Cette disposition présuppose que le travailleur qui a effectué un travail non autorisé ait été préalablement reconnu incapable de travailler conformément à l'article 100.

Or, l'arrêt du 14 avril 2021 considère que la condition de cessation d'activité n'était pas établie. L'article 101 n'est donc pas applicable. En tout état de cause, M. C



n'établit pas que sa capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical. Les conditions d'application de l'article 101 ne sont donc pas rencontrées.

13.

Les appelants se prévalent par ailleurs de l'article 17 alinéa 2 de la charte de l'assuré social (loi du 11 avril 1995). Ils font valoir que le versement des indemnités résulte d'une erreur, la mutualité ayant continué à les octroyer tout en affirmant que, dès 1998, l'incapacité de travail n'était plus reconnue, ce qui entraînerait pour conséquence que la décision de mettre fin aux indemnités, appliquée à partir du mois de juin 2007, ne pouvait produire d'effet que pour l'avenir.

Cet argument ne saurait toutefois être suivi. Le caractère indu des indemnités résulte du fait que M. C n'avait pas cessé toute activité, non d'une décision d'octroi entachée d'erreur de la mutualité.

14.

Il y a donc lieu de déclarer la demande reconventionnelle de l'UNML partiellement fondée comme précisé au dispositif ci-dessous, et uniquement en ce que cette demande est dirigée contre M. C , qui est le bénéficiaire du droit aux indemnités d'invalidité en qualité de titulaire.

15.

Pour les deux périodes pour lesquelles elle réclame le remboursement des indemnités, l'UNML réclame les intérêts de retard depuis la date de l'octroi des indemnités, à savoir, respectivement, depuis le 16 février 1998 et depuis le 1^{er} novembre 2002.

Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée (voir art. 21 de la loi d 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social).

En l'absence de manœuvres frauduleuses, il y a lieu de fixer le point de départ des intérêts à dater de l'introduction par l'UNML de sa demande reconventionnelle, à savoir :

- à dater du 6 septembre 2002, date du dépôt des conclusions réclamant le trop-perçu d'indemnités versées à M. C pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999,
- à dater du 15 avril 2008, date du dépôt des conclusions réclamant le remboursement des indemnités versées à M. C du 1^{er} novembre 2002 au 31 mai 2007.



Les dépens

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'UNML, tant pour la première instance que pour l'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Déclare le recours original des parties appelantes non fondé,

Déclare la demande reconventionnelle de l'UNML non fondée en ce qu'elle est dirigée contre Mme M

Déclare la demande reconventionnelle de l'UNML partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre M. C et condamne celui-ci à rembourser à l'UNML les montants suivants :

- 3.843,58 € représentant le solde d'un indu initial de 13.267,31 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail indument perçues pour la période du 16 février 1998 au 30 septembre 1999,
- 16.630,51 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail indument perçues pour la période du 1er avril 2006 au 31 mai 2007,

Condamne M. C aux intérêts légaux calculés :

- à dater du 6 septembre 2002 sur le montant de 3.843,58 €,
- à dater du 15 avril 2008 sur le montant de 16.630,51 €,

Condamne l'UNML aux dépens, liquidés comme suit par les parties appelantes :

- indemnité de procédure de première instance : 142,12 €,
- l'indemnité de procédure d'appel : 189,51 €.



Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,
Assistés de greffier assumé,

L'arrêt est prononcé à l'audience publique du 12 octobre 2022 de la 8ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, par Conseiller, qui conformément à l'article 782 bis, al. 2, du Code judiciaire, a été désigné par ordonnance du 11 octobre 2022 (RP n°2022/2213) de Monsieur le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, pour remplacer au moment du prononcé, conseiller empêché.

greffier assumé,

